

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA NIÈVRE
174, Faubourg du Grand Mouësse - 58000 NEVERS - Tél. 03 86 61 18 98 - Fax : 03 86 61 93 04
Site Internet : www.federationdepeche58.fr - E-mail : fede.peche58@gmail.com
Accueil : Lundi au jeudi de 8 h à 17 h 30 - Fermé le vendredi

GUIDE du PECHEUR 2020

LA NIÈVRE (58) : Vert Pays des Eaux Vives

- 5000 kilomètres de rivières et canaux et 1500 hectares de plans d'eau d'un intérêt halieutique de premier ordre.
- Un cadre de nature aussi exceptionnel que varié.
- Une extraordinaire diversité d'espèces piscicoles (48 poissons différents ont été recensés dans le département) vous permet de pêcher aussi bien les migrants comme l'aloise que la fameuse friture d'ablètes ou de goujons, en n'oubliant pas la truite, l'ombre commun, la carpe, ou les carnassiers (sandre, brochet, black-bass, silure, aspe...)
- Réciprocité totale entre les 42 AAPPMA du département

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

- La carte de pêche est obligatoire pour tous. TOUTE PERSONNE EN ACTION DE PÊCHE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE SA CARTE NOMINATIVE.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- 1 ligne par personne est autorisée en 1^{re} catégorie et 4 lignes au maximum en 2^e catégorie. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 6 balances à écrevisses autorisées (Ecrevisses signal et autres américaines)
- 1 carafe à viron d'une contenance maximale de 2 litres (2^e catégorie uniquement)

PRINCIPALES INTERDICTIONS

- IL EST INTERDIT**
- DE VENDRE LE PRODUIT DE SA PÊCHE
 - de pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace
 - d'utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
 - d'utiliser comme appât des espèces vivantes ou mortes, ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, des anguilles.
 - d'utiliser dans les eaux de 1^{re} catégorie, des asticots ou autres larves de diptères, (tiffe, vers de vases...)
 - de remettre à l'eau et d'introduire les espèces classées nuisibles (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines).
- Durant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, les techniques de pêche suivantes sont interdites :
- Pêche au vif, au poisson ou morceau de poisson mort manié ou non, à la cuillère, et à tous leurs à l'exception de la mouche artificielle.

VENTE DES CARTES PAR INTERNET

Vous pouvez désormais prendre votre carte, quelle qu'elle soit (majeure, journée...) et choisir l'AAPPMA de votre choix depuis chez vous 24h/24h.



NEWSLETTER en donnant votre mail

FACEBOOK de la Fédération :



→ Fédération de pêche 58 - www.facebook.com



N'hésitez pas à consulter notre site internet pour vous informer des nouvelles halieutiques
www.federationdepeche58.fr

FÉDÉRATION DE PÊCHE DE LA NIÈVRE
RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT

AMIS PÊCHEURS
VOUS DEVEZ DONNER L'EXEMPLE
LAISSEZ VOTRE EMPLACEMENT PROPRE.
APRÈS CHAQUE PARTIE DE PÊCHE,

RAMASSEZ ET EMMENEZ VOS DÉTRITUS.

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE 2020

pour le Département de la Nièvre (Pêche à la ligne)

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	14 Mars au 20 Septembre	14 Mars au 20 Septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL OMBRE COMMUN	14 Mars au 20 Septembre 16 Mai au 20 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre 16 Mai au 31 Décembre
BROCHET - SANDRE	9 Mai au 20 Septembre	1 ^{er} Janvier au 26 Janvier 9 Mai au 31 Décembre
BLACK-BASS	14 Mars au 20 Septembre	1 ^{er} Janvier au 15 avril et du 1 ^{er} Juillet au 31 Décembre
ANGUILLE JAUNE	1 ^{re} Catégorie : BV Loire du 1/04 au 31/08 BV Seine du 14/03 au 15/07	2 ^{me} Catégorie : BV Loire du 1/04 au 31/08 BV Seine du 15/02 au 15/07
LAMPROIE MARINE	14 Mars au 20 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre sauf sur l'Allier et sur la Loire en amont du bec d'Allier pêche interdite
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE D'AVAILON	Pêche interdite	Pêche interdite
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS ET ECREVISSES AMERICAINES	14 Mars au 20 Septembre	1 ^{er} Janvier au 31 Décembre
ECREVISSES à pattes blanches rouges, grêles ou des torrents	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	13 Juin au 20 Septembre	13 Juin au 31 Décembre
AUTRES GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

POLLUTIONS ET DÉGRADATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de pollution grave et/ou d'atteinte aux milieux aquatiques

Téléphonez d'urgence :

Fédération de Pêche de la Nièvre (58) : 03 86 61 18 98
Agence OFB 58 : 03 86 37 67 32
Préfecture de la Nièvre : 03 86 60 70 80

LES RÉSERVES DE PÊCHE POUR TOUTES LES ESPÈCES ET TOUTES LES PÊCHES du 1^{er} janvier au 31 décembre

LOIRE

- Barrage de Saint-Léger-des-Vignes : 200 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Seuil de Neuvy-sur-Loire : 200 m en amont et 200 m en aval du seuil,
- Gour du Dorant à Devay, Gour des Communaux à la Celle-sur-Loire, Ancien Acolin à Avril/Loire

ALLIER

- Barrage des Laurains : 100 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Boire de la Roche à Mars-sur-Allier

ARON

- Barrage de Cercy-la-tour 50 m en aval du barrage

NIÈVRE D'ARZEMBOUY

- La pêche est interdite sur la zone humide de Villemenant annexée au bief de la Poëlonnerie à Guerigny

YONNE

- La pêche est interdite de 150 m en amont du Pont de Pannecièrre jusqu'à 50 m en aval du bassin de compensation, celui-ci inclus.
- Yonne à Clamecy : 50 m en aval du Pertuis des Jeux

LAC DE PANNECIÈRE-CHAUMARD

- Réserve permanente de 500 m en amont de la digue.

ÉTANGS DE VAUX ET BAYE

- La pêche est interdite sur les étangs Gouffier et Neuf.
- La pêche est interdite sur l'étang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages dans l'emprise de Vaux.
- Réglementation particulière sur le grand étang de Vaux (c.f. parcours spécifique)

CANAL LATÉRAL À LA LOIRE ET LE CANAL DU NIVERNAIS

- La pêche est interdite sur la rive du port de la jonction à Decize, côté accostage des bateaux. (canal latéral)

Lors d'abaissement important du niveau d'eau de certains biefs pour cause de travaux, la pêche est susceptible d'être interdite par arrêté préfectoral. (Se renseigner à la fédération : 03 86 61 18 98)

TOUTE PÊCHE EST INTERDITE EN PERMANENCE

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

PROTECTION DU SAUMON

Sa pêche est interdite depuis 1994 et pour renforcer sa protection, des zones interdites temporairement à toutes pêches ont été instaurées

Interdictions temporaires de pêche du 1^{er} janv. au 14 juin inclus et du 1^{er} déc au 31 déc

LOIRE

- Seuil du pont de pierre à la Charité-sur-Loire : 100 m en aval du radier du Pont
- Seuil du Pont de Loire à Nevers : 150 m en aval du radier du pont

PROTECTION ORNITHOLOGIQUE À NEVERS

Attention, dans le cadre de la protection de la nidification des sternes, l'accès à proximité de l'île aux sternes en aval du pont routier de Nevers est interdit du 1^{er} avril au 31 août. Le périmètre interdit d'accès est indiqué sur les panneaux placés sur la berge. Pour des raisons de sécurité, l'accès au radier sous le pont est également interdit toute l'année.

ALLIER

- Seuil du pont Canal du Guétin : 100 m en amont du Pont canal du Guétin jusqu'à 100 m en aval du pont routier D976

TAILLES LÉGALES DE CAPTURE DES POISSONS

BROCHET	60 cm	LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
SANDRE	50 cm	OMBRE COMMUN	30 cm
BLACK BASS	30 cm	TRUITE ARC-EN-CIEL	23 cm
ALOISE	30 cm	TRUITE FARIO	25 ou 23 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm	20 cm dans les cours d'eau du Morvan (voir carte page intérieure)	

ATTENTION : RAPPEL, la taille légale minimale de capture du brochet est de 60 cm et celle du sandre est de 50 cm. Cette mesure s'applique à l'ensemble des eaux libres du département et sur tous les lots des AAPPMA de la Nièvre.

REMARQUE : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimum requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engagement profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier. Le poisson disposera de beaucoup plus de chance de survie et se débarrassera lui-même de l'hameçon.

TRUITE FARIO

Tailles légales de capture :
Cours d'eau du Morvan 20 cm
Autres cours d'eau et cure aval du crescent 23 cm
Yonne 1^{re} catégorie aval de Pannecièrre 25 cm

Voir carte page intérieure

ATTENTION Salmonidés 4 prises autorisées truites et ombres par jour.

Ecrevisse « Signal » de Californie
(*Pacifastacus leniusculus*)

Ecrevisse rouge de Louisiane
(*Procambarus clarkii*)

Ecrevisse grise Américaine
(*Orconectes limosus*)

- Pêche possible de ces trois espèces au moyen de 6 balances par pêcheur (diam max 30 cm, mailles de 1 cm mini) pendant les périodes d'ouverture générale de la pêche.
- Carte de pêche obligatoire

ATTENTION : Espèces nuisibles, ne pas les relâcher, les transporter vivantes ou les introduire dans un autre milieu !

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE

Président : Jean-Philippe PANIER
Vice-Président : Gérard CISZAK
Trésorier : Alain BONNEL
Trésorier-adjoint : Claude MICHELET
Secrétaire : Alain VALTON
Membres : Henri BONGARD, Christophe BROUTOT, Jean-Marc GONDARD, Alix HAINAUT, Claude RENE, Jean-Pierre SOJKA
Amateur aux engins : Michel CADIOT

SALARIÉS DE LA FÉDÉRATION

Directeur : Ivan ALFIER
Technicien : Jocelyn BERNARD
Formation des jeunes : Nicolas CARBO, Romaric HALARD
Informaticien : Vivien CADIAT
Secrétariat : Martine GRANDJEAN
Gardes Fédéraux : Jérôme SAVE, Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD
Brigade Verte Bruno BIERRY, Thomas PRINCIPE

14 mars 2020 OUVERTURE DE LA TRUITE

LIEUX DE DÉVERSEMENT

Pour mieux vous aider à préparer l'ouverture, nous vous indiquons dans les tableaux ci-après les principaux lieux de déversement. Dans le cas de conditions exceptionnelles (crue, sécheresse,...) certains empoisonnements peuvent toutefois être modifiés. Le quota de salmonidés capturés par jour et par pêcheur est limité à 4.

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
La Cure	Amont des Settons en amont du pont de l'Arpent	Montsauche
	En aval des Settons, pont de Cure route de Montsauche, aval du pont Danas à Nataloup, Saut de Gouloux	Montsauche
Chaloux	Amont de Chaumeçon - Pont de Magnémont	Lormes
L'Yonne	Amont de Pannecièrre De la pisciculture de Vermenoux au réservoir de Pierre Glissotte y compris le bas du ruisseau du Gué Giraud	Château-Chinon
L'Houssière	Du pont de la grappe au lac de Pannecièrre	Château-Chinon
Le Veynon	De St Hilaire en Morvan au pont de Grandry	Château-Chinon
L'Anguisson	Du Gué Boussard à Corbigny (sauf Château de Lantilly)	Corbigny
L'Anguisson	De Vaupranges à Vauclair	Lormes
Le Ruisseau de Sardy	Le long du canal de Port Brûlé à la gare de Sardy	Sardy
L'Armançe	De la Maison Dieu à l'Yonne	Villiers
Le Sauzay	Pressures	Clamecy
La Ste Eugénie	De Varzy à Corvol	Clamecy
La Vrille	St Amand	St Amand
La Talvanne	Amont de Donzy	Donzy
Le Guignon	Aval du plan d'eau Moulins-Engilbert, Pont Cotton, des Barbottes, de la Brosse	Moulins-Engilbert
Le Garat	Le Tauperet, le Foulon, traversée de Moulins	Moulins-Engilbert
La Roche	De la route de St Honoré à l'Alène	Luzy
Oisy	Billy/O et Oisy	Clamecy
Nièvre de Champlemy	Forge-bas au pont Ste Reine	Guéigny/Urzy

Rivières de 2^{me} catégorie

Rappel : La pêche au lancer, à la cuiller, et au viron est interdite jusqu'à l'ouverture des carnassiers (9 mai).

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
	Marigny	Corbigny
L'Yonne	Pont de Monceaux St Didier, Cuzy, Pont des Mortes, Asnois	Monceaux le C. Tannay
Le Beuvron	De Thurigny à Clamecy	Clamecy
La Druye	Surgy	Surgy
La Vrille	Entre Annay et Neuvy-sur-Loire (réglementation particulière)	Myennes
	Pont de Pilles	Couloutre
Le Nohain	Traversée de Donzy, Bailly, les Cabets La Chaussade, les 3 ponts, Villiers/N	Donzy Cosne
L'Étang de Pouilly	Étang communal rive gauche amont pont de Loire	Pouilly
La Nièvre d'Arzembouy	Giry - Gipy	Prémery
Nièvre/Eperon	Coulanges-les-Nevers (derrière le cimetière)	Nevers
Le Meulot	Bord de route de Pont St Ours à Meulot	Nevers
	Traversée de Luzy, pont de Tourny et de Recoulon, Moulin neuf Le Montreuil, pont de Fours	Luzy Fours
L'Alène	Du pont de Couéron à celui de Rougemont Avrée, pont Jaillery, la gare et le bourg de Rémyilly	Cercy la Tour Semelay
La Cressonne	Pont de la Loge à St Seine, pont des Boudauds, Pont de Ternant et la maisonnette avant le pont de la D30	La Nocle Maulaix
	Montambert moulin du Pont, entre la D979 et la D30	St Hilaire Charin
Ixeure	Imphy en amont de la route nationale	Imphy
Aron	De Mingot à Romenay	Châtillon - Biches
Étang Bourdoiseau	Étang de l'Appma	Cosne
Étang St Honoré	Étang Communal des Sources	Semelay
Étang Grenetier	Étang Communal	La Machine
Mazou	Aval Mesves/Loire	La Charité Pouilly

LIEUX SANS DÉVERSEMENT (1^{re} catégorie)

- Si vous souhaitez pêcher des truites sauvages, voici quelques lieux dans le Morvan exempts de tout déversement.
- L'Yonne en amont de la pisciculture de Vermenoux
 - L'Yonne de Pannecièrre à Corbigny
 - Le Chaloux entre les lacs de Chaumeçon et du Crescent
 - La Dragne en amont de Moulins-Engilbert
 - Le Roche en amont de la route Luzy-St Honoré

PARCOURS SPÉCIFIQUES

Plusieurs parcours spécialisés ont été mis en place par les AAPPMA et la Fédération de Pêche.



Parcours « Truites » sur la Vrille

Entre Annay et Neuvy sur Loire, l'AAPPMA « La Myennoise » a instauré un parcours spécifique « truites » en rivière avec une réglementation préfectorale adaptée (quota de capture réduit, ouverture sur trois jours le week-end, nombre de lignes limitées, ...). Se renseigner auprès de l'AAPPMA (0660 85 48 13).

Parcours « No-kill mouche » sur l'Yonne en aval de Pannecièrre

Sur proposition de l'AAPPMA de Corbigny, un secteur no-kill réservé à la pêche de la truite et de l'ombre commun à la mouche a été mis en place sur l'Yonne dans la région de Montreuilon. Limite amont : lieu dit les Chaumes, à l'aval de la deuxième maison. Limite aval : à l'entrée du bourg de Montreuilon, à la séparation de la rivière en deux bras juste en amont du petit bois.

Parcours « No-kill black-bass » sur la Vieille Loire à Decize

L'AAPPMA de Decize a déversé de nombreux black-bass sur ce parcours afin de développer une pêche ludique et moderne avec ce poisson combatif et passionnant. Afin de pérenniser le site, l'instauration du no-kill est obligatoire. Les techniques de pêche du carnassier, (vif, mort manié, leurre...) restent interdites du 9 mai au 30 juin inclus, sur la vieille Loire afin de préserver au mieux le black-bass.

Parcours « No-kill black-bass » sur la Perchette à Vaux

Pour faciliter l'implantation du black-bass récemment introduit dans le plan d'eau, le no-kill est obligatoire sur cette espèce.

Nouveauté au Grand Étang de Vaux



- Arrêté préfectoral instaurant une réglementation spécifique de la pêche du brochet en no-kill (remise à l'eau obligatoire des captures).
- Pour pêcher les carnassiers, seule la pêche au leurre à une seule ligne est autorisée.
 - Interdiction de conserver un brochet, quelle que soit sa taille ; remise à l'eau immédiate des captures.
 - Détention et utilisation de la gaffe prohibées
 - Pêche au vif, poisson mort posé ou manié et au ver manié interdite.
 - Mise en place dans la queue des usages d'une réserve permanente de pêche des carnassiers (pêche aux leurres, au vif et au poisson mort interdites). La pêche en bateau y est interdite.
 - Durant la période spécifique de fermeture des carnassiers (fin janvier à début mai), la pêche en bateau est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Parcours labellisé « Famille »

- Plan d'eau des Sources à St Honoré-Les-Bains, Appma de Sémelay
 - Étang Grénetier à La Machine, Appma de La Machine-Champvert
 - Étang Zébulle-Parc à Chevenon, Appma de Nevers
- Ce sont des plans d'eau particulièrement bien aménagés pour accueillir des pêcheurs avec leurs accompagnants : postes de pêche faciles d'accès, poste handipêche, équipements annexes (jeux pour enfants, activités annexes, commodités,...).

Parcours labellisé « Passion »

- Parcours d'Eguilly à Alluy et Biches, Appma de Chatillon-en-Bazois et Biches. 5 km de contre-halage du Canal du Nivernais accessible en voiture avec des dégagements pour stationner, afin de faciliter la pratique de la pêche, notamment au coup, sur le Canal et/ou l'Aron.

CARTES DE PÊCHE

Tout pêcheur doit être en mesure de prouver son identité lors des contrôles. La photo d'identité sur les cartes majeures annuelles (départementale ou interdépartementale) est obligatoire si celles-ci ne sont pas associées à une pièce d'identité.

CARTES ANNÉE 2020

CPMA : cotisation pêche milieux aquatiques
Tous modes de pêche autorisés quel que soit le type de carte.
1 ligne en 1^{re} Catégorie
4 lignes en 2^{me} Catégorie, exceptée Carte Promotionnelle Femme et Découverte (1 ligne)

TYPE DE CARTE		CPMA	COTISATION	PRIX EN €
CARTES ANNUELLES	PERSONNE MAJEURE Choix n°1 Carte départementale (Réciprocity département de la Nièvre) Choix n°2 Carte EGHG interdépartementale (réciprocity avec 91 départements)	36,20	43,80	80
	PERSONNE MINEURE Livré aux jeunes de moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2020	2,70	18,30	21
	DECOUVERTE Livré aux jeunes de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 2020 qui pêche à une seule ligne	0,5	5,5	6
CARTES PÉRIODIQUES	PROMOTIONNELLE FEMME Livré aux femmes majeures qui veulent pêcher à 1 seule ligne en 1 ^{re} ou en 2 ^{me} Catégorie	14,20	20,80	35
	JOURNÉE Valable 1 journée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	3,90	7,10	11
	HEBDOMADAIRE Valable 7 jours consécutifs entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	13	20	33

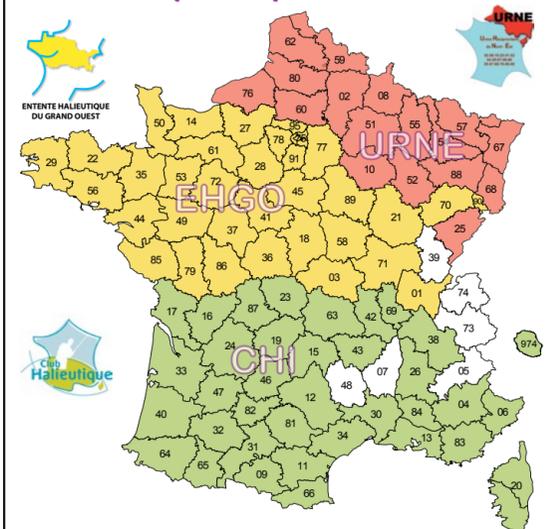
Cas des personnes possédant déjà une carte avec CPMA personne majeure d'un département non réciprocity avec la Nièvre.

TYPE DE CARTE	PRIX CARTE EN €
PERSONNE MAJEURE SANS CPMA	43,80
HEBDOMADAIRE SANS CPMA	20,00

Tout titulaire d'une carte de pêche a le droit d'exercer à 1 ligne, quelle que soit la technique (coup, posé, vif, lancer, etc...), sur les eaux du Domaine Public de toute la France.

Carte de réciprocité interdépartementale EHG0

Avec la carte de pêche InterFédérale 2020, pêchez plus loin...



CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Cours d'eau du domaine public

2^{ème} catégorie

LOIRE (121 kms) : Du confluent de la Cressonno à St Hilaire Fontaine (lot D8) à l'aval de Pouilly (E11) de Cosne à la Celle sur Loire (lots E 13 à E 15).
ALLIER (20 kms) : Du confluent du Nizon amont du pont de Mormay (limite départ Cher-Allier) (lot D 7) jusqu'au Bec d'Allier (lot D 12)
ARON (25 kms) : De Cergy-la-Tour à Decize (lots 1 à 4).
YONNE (7 kms) : Du Gué de Chevrouches au Pertuis de la forêt (lots 47 à 49). De la Pierre de Bouille à Pousseaux à la limite du département (lot 50).
CANAL DU NIVERNAIS (120 kms) : De St Léger des Vignes (Loire) à la limite du Département (Pousseaux).
CANAL LATÉRAL (60 kms) : De l'écluse des Vanneaux (lot 51) au pont canal du Guétin (lot 69).

Lacs et étangs - 2^{ème} catégorie

LACS DU MORVAN	GRANDS ETANGS		
PANNECIERE	520 ha	VALUX et la PERCHETTE	146 ha
LES SETTONS	360 ha	BAYE	75 ha
ST AGNAN	150 ha		
CHAUMEÇON	135 ha		

AUTRES ETANGS DE 3 A 10 HA
Goulot à Lormes, Les Essarts à Imphy, Bourdoiseau à Myennes, Trous de la Celle-sur-Loire, Étangs communaux de Prémary, Clamecy, Pouilly, La Machine, Arthel, St Honoré-les-Bains, St Sulpice, Mesves-sur-Loire, Étang Fédéral de la Boue à Rémyilly, Étang du Merle à Crux-la-Ville, Zébulle Parc de Chevenon.

ÉTANG DU MERLE À CRUX-LA-VILLE : Dorénavant géré par la Fédération et l'APPMA de Vaux, ce plan d'eau de 17 ha est riche en poissons blancs, carpes et tanches. La gestion piscicole souhaitée vise à l'avenir à développer le sandre comme carnassier dominant. La pêche en barque moteur électrique et float-tube est autorisée. La pêche est interdite sur la digue principale et l'intérieur du camping (sauf pour la clientèle). Durant la saison estivale, la plage est réservée à la baignade et l'activité halieutique est prosaïte.

Principaux cours d'eau 2^{ème} catégorie

Domaine privé

Le Nohain, la Nièvre, la Nièvre d'Arzembouy, le Mazou en aval du pont de Narcy, le Beuvron, la Canne, l'Xheure, l'Aron en amont de Cergy, l'Alène, l'Yonne de Marigny à Chevrouches, l'Acoulin, la Druyes.

Principales rivières 1^{ème} catégorie

Domaine privé

L'Yonne, le Guignon, la Cure, le Chalaux, l'Anguison, le Garat, la Roche, le Termin, l'Houssière, le Veynon, la Dragne, la Ste Eugénie, le Sauzay, la Vrille, la Douceline. Sur le domaine privé, certains parcours sont autorisés et balisés. Le mieux est de se renseigner chez les dépositaires de cartes de pêche ou auprès des responsables de l'APPMA concernée.

STATUT FONCIER DES COURS D'EAU

On distingue :
Les cours d'eau du domaine public dont le fond appartient à l'état. La largeur du droit de passage est fixée au minimum à 1,50 m sur les rives et peut être portée à 3,25 m sur les cours d'eau navigables.
Les cours d'eau du domaine privé dont le fond appartient aux riverains.

CATÉGORIE PISCICOLE DES COURS D'EAU

1^{ère} CATEGORIE :

ce sont des cours d'eau ou portions de cours d'eau où les salmonidés dominent (truite, ombre,...). La réglementation spécifique appliquée a pour but la préservation et le développement de ces espèces.

2^{ème} CATEGORIE :

ce sont tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau où dominent les cyprinidés (poissons blancs, carpes,...) et les carnassiers (perches, brochets, sandres,...)
Les plans d'eau sont classés suivant les mêmes critères.

Modalités d'utilisation d'une embarcation

LAC DE ST AGNAN : navigation autorisée moteur électrique uniquement

CHAUMEÇON : navigation autorisée moteur électrique uniquement

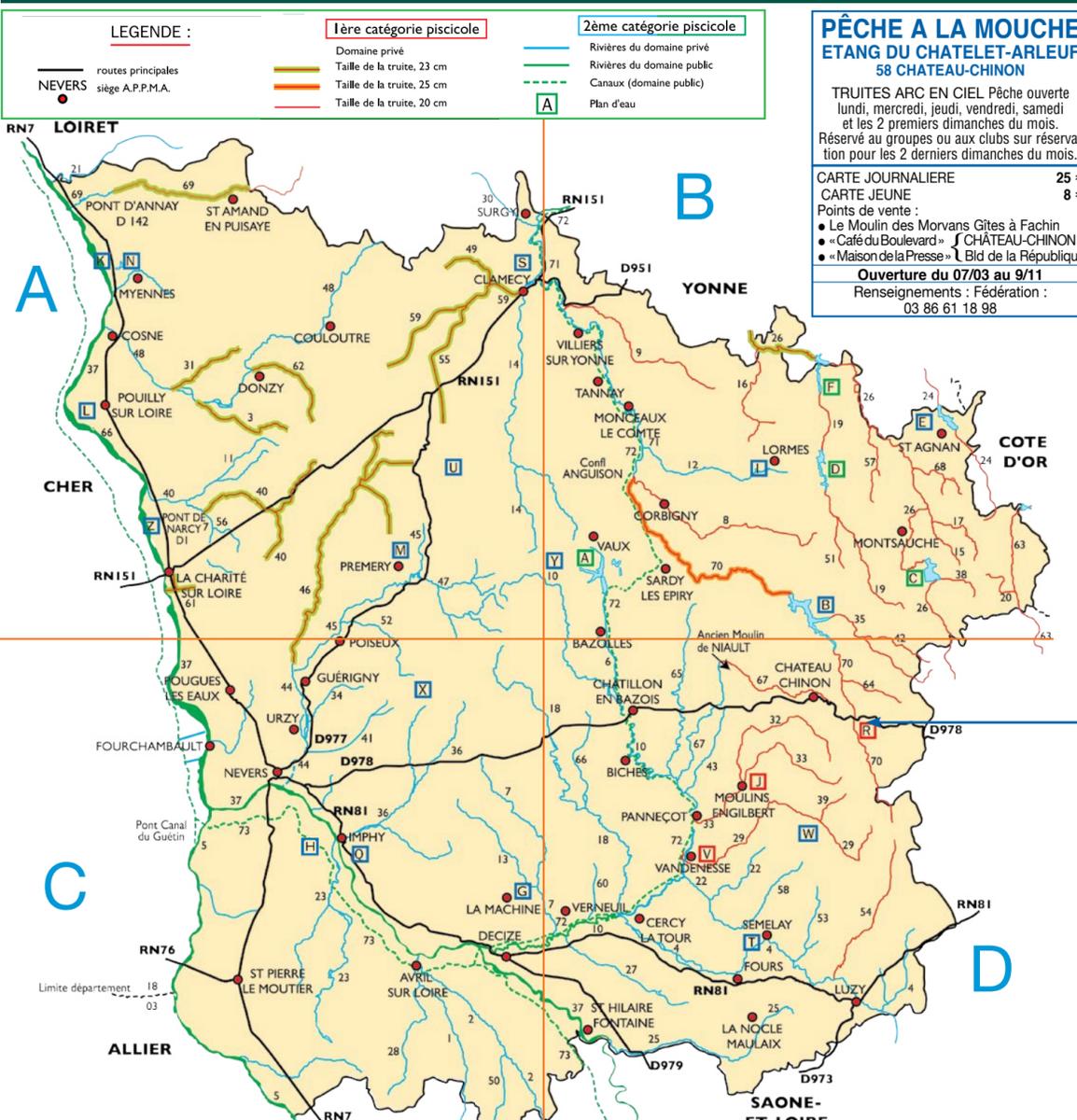
SETTONS : navigation autorisée moteur électrique ou thermique sans limitation de puissance - redevance pour le compte de la com com des grands lacs du morvan pour les moteurs au delà de 6 CV.

PANNECIERE : navigation autorisée moteur électrique ou thermique 4 temps, 6 CV maximum

VAUX - BAYE : navigation autorisée moteur électrique toléré.

Pour votre sécurité, mettez un gilet de sauvetage et respectez les consignes en matière de navigation

LA NIÈVRE : DE LA LOIRE AU MORVAN - TOUS LES POISSONS - TOUTES LES PÊCHES



PÊCHE A LA MOUCHE

ETANG DU CHATELET-ARLEUF
58 CHATEAU-CHINON
TRUITES ARC EN CIEL Pêche ouverte lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et les 2 premiers dimanches du mois. Réserve aux groupes ou aux clubs sur réservation pour les 2 derniers dimanches du mois.

CARTE JOURNALIERE 25 €
CARTE JEUNE 8 €
Points de vente :
● Le Moulin des Morvans Gîtes à Fachin
● «Café du Boulevard» CHATEAU-CHINON
● «Maison de la Presse» Bld de la République
Ouverture du 07/03 au 9/11
Renseignements : Fédération : 03 86 61 18 98

PB = Poisson blanc	BLK = Black bass
ALO = Alose	SAN = Sandre
BRO = Brochet	OMB = Ombre
TRF = Truite fario	SIL = Silure
TAC = Truite arc-en-ciel	ECR = Ecrevisse signal
CAR = Carpe	ASP = Aspe

COURS D'EAU	N°S COURS D'EAU	POSITION	POISSONS
1	Abron	C	PB - CAR
2	Acoulin	C	PB SAN CAR BRO
3	Acotin	A	PB - TRF
4	Alène	D	PB - CAR - TRF - BR
5	Allier	C	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP
6	Alnain	B et D	PB - BRO - SAN
7	Andarge	C et D	PB - CAR - BRO
8	Anguison	C	PB - TRF - ECR
9	Armanche	B	TRF
10	Aron	C et D	PB - SAN - CAR - BRO - SIL
11	Asoux	A	PB - BRO
12	Auxois	A	PB - TRF
13	Barathon	A	PB
14	Beuvron	A	PB - TRF - BRO - ECR
15	Bridier	B	TRF
16	Brinjame	B	PB - TRF - ECR
17	Caillot	B	TRF
18	Canne	D et C	PB - CAR - BRO
19	Chaloux	B	TRF - BRO - ECR
20	Chazelles	B	TRF
21	Cheuille	A	PB - BRO
22	Chevannes	D	PB - TRF - BRO
23	Colâtre	B	PB - CAR
24	Cousin	B	PB - TRF
25	Crassonne	D	PB - CAR - TRF
26	Cure	B	TRF - ECR
27	Donjon	D	TRF
28	Donnette	C	PB - CAR
29	Dragne	D	PB - TRF - ECR
30	Druves	A	TRF - OMB - PB - BRO
31	Fontbout	A	PB - TRF
32	Garat	D	TRF - PB - ECR
33	Guignon	D	TRF - PB - ECR
34	Heuille	B	PB - TRF
35	Houssière	C	TRF - ECR
36	Ixheure	C	PB - CAR - BRO
37	Loire	A - C - D	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP - BLK
38	Lyonnnet	B	TRF
39	Maria	D	PB
40	Mazou	D	PB - TRF - BRO
41	Meulot	B	PB - TRF - TAC
42	Montagne	C	TRF
43	Morion	D	PB
44	Nièvre	C	PB - BRO - CAR - SAN
45	Nièvre d'Arzembouy	A	PB - BRO - CAR - SAN
46	Nièvre de Champlemy	A	PB - TRF - BRO
47	Nièvre Petite	A	PB - BRO - CAR
48	Nohain	A	PB - TRF - BRO
49	Oisy	A	TRF - ECR
50	Ozon	C	PB - CAR
51	Pargon	B	TRF - ECR
52	Renève	A et C	PB - TRF
53	Richaufour	A	PB - TRF
54	Roche	D	PB - TRF
55	Saint-Eugénie	A	PB - TRF - ECR
56	Saint-Jean	A	PB
57	Saint-Marc	B	PB
58	Saint-Michel	D	PB - TRF
59	Sauzay	A	PB - TRF - ECR
60	Senelle	D	PB - TRF - TAC
61	Sourde-Douceline	A	PB - TRF
62	Talvanne	A	TRF - PB
63	Ternin	B	PB - TRF
64	Touron	B	TRF - PB
65	Trait	B et D	PB - CAR - BRO
66	Tramboulin	D	PB - BRO
67	Veynon	D	PB - TRF - ECR
68	Vignan	B	TRF
69	Vrille	A	PB - TRF
70	Yonne 1 ^{ère} Cat.	B et D	TRF - OMB - ECR
71	Yonne 2 ^{ème} Cat.	B - A	PB - BRO - SAN - CAR - OMB - SIL
72	Canal du Nivernais	A	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL
73	Canal latéral à la Loire	C et D	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL

ETANGS ET LACS				
A	Étang de Vaux et Baye	230 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR - BLK
B	Lac de Pannecière	520 ha	B	BRO - SAN - CAR - PER - PB
C	Lac des Settons	360 ha	B	PB - CAR - BRO - ECR - PER
D	Lac de Chaumeçon	135 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - ECR - PER
E	Lac de Saint-Agnan	150 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR
F	Lac du Croissant (Yonne - domaine public - 1 ligne)		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
G	Étang Grénetier La Machine		C	PB - CAR - BRO - SAN
H	Étang de Chevenon Zébulle-Parc		C	PB - CAR - SAN
I	Étang du Goulot à Lormes		B	PB - CAR - BRO - SAN - ECR
J	Étang com. de Moulins-Engilbert 1 ^{ère} Cat. (1 ligne)		D	PB
K	Trous de la Celle à La Celle/Loire		A	PB - CAR - SAN - BRO
L	Étang communal de Pouilly/Loire (cher)		A	PB - CAR - SAN
M	Étang communal de Prémary		A	PB - CAR - SAN - BRO - ECR
N	Étang de Bourdoiseau à Myennes		A	PB - CAR - BRO
O	Étang d'Imphy		C	PB - CAR - BRO
R	Réservoir du Chatelet Arleuf		B	TAC (pêche à la mouche)
S	Étang du Pré-Lecomte Clamecy		A	PB - CAR
T	Étang de la Boue Rémyilly (lieu dit le buisson Guipied)		D	PB - CAR - BRO
U	Étang d'Arthel		A	PB - BRO
V	Étang communal de Vandenesse 1 ^{ère} Cat. (1 ligne)		D	PB
W	Étang communal de St Honoré		D	PB - BRO - BLK
X	Étang communal de St Sulpice		D	PB - BRO - CAR
Y	Étang du Merle Crux-la-Ville		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
Z	Étang des Charmilles à Mesves-sur-Loire		A	PB - BRO - SAN - CAR

Fédération de Pêche de la Nièvre
Respectons nos poissons

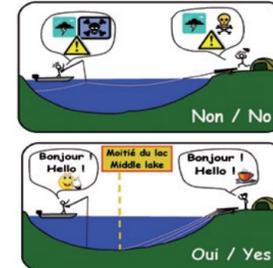
QUOTA CARNASSIERS

(Sandre - Brochet - Black-bass)
Limitation à 3 prises/jour/pêcheur dont 1 seul brochet
Pour une pêche responsable, limitons notre prélèvement
DECRET du 07 avril 2016

Attention,
la pêche en bateau
sur les lacs de Chaumeçon,
des Settons et l'étang de
Vaux est interdite
pendant la fermeture
des carnassiers
du 27 janvier
au 8 mai inclus.

PÊCHE DE LA CARPE

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE À TOUTE HEURE (JOUR ET NUIT) ET SUR TOUTES LES EAUX LIBRES
L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à pont du bord. En plan d'eau, la pose des lignes ne doit se faire au delà de l'axe médian. Tout pêcheur amateur ne peut transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.
RÉGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT
La pêche est autorisée uniquement à partir de la rive. En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondante aux limites amont et aval du parcours. Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit. L'existence d'un parcours de pêche de nuit n'autorise en aucun cas à faire du camping réglementé par chaque commune sur son territoire. Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.



Les carpistes pratiquant la nuit se doivent d'être exemplaires en matière de respect de l'environnement et de respect d'autrui (pêcheurs ou non).
Le non-respect des règlements, les ordures abandonnées dans la nature, la divagation des chiens, les vacarmes nocturnes sont autant de sources de nuisances qui compromettent à terme le maintien des secteurs de nuit.
Le comportement de quelques-uns peut mettre en péril une activité prisée par de nombreux adeptes.
Soyez responsables !
Les parcours autorisés sont balisés et délimités sur place

PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT

Sous réserve de l'acceptation des demandes par la préfecture
Du 1^{er} janvier au 31 décembre

LA LOIRE
DECIZE lot D 11, rive gauche 625 m Limite amont : un point situé à 200 m en aval du pont du 152 ^{ème} R.I. (début chemin de terre) Limite aval : un point situé à 825 m en aval du pont du 152 ^{ème} R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)
DECIZE lot D 11, rive droite 350 m - Lieu-dit « Le Gué du Loup » Limite amont : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire - limite aval : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire
DECIZE - ST LÉGER - AVRILL - SOUEY/L. - BEARD - FLEURY/L. Lot D 12-13 rive droite et gauche. 12200 mètres Limite amont : 500m en aval du barrage de St Léger-des-Vignes Limite aval : limite administrative des contours de Decize et St Pierre-le-Moutier (APPMA de Decize et Avril/L.)
IMPHY - ST OUVEN - BEARD - FLEURY/LOIRE - LUTHENAY-UXELOUP - CHEVENON lot D 14-15, rive droite et gauche 9560 m Limite amont : début du lot 14 sur les communes de Fleury-sur-Loire et Béard Limite aval : 200 m en amont du pont reliant Imphy à Chevenon (APPMA d'Imphy)
NEVERS - CHEVENON - SEMOISE - ST ELDI - SAUVIGNY-LES-BOIS lot D 16-17 rive droite et gauche 7000 m Limite amont : 300 m en aval du pont reliant Imphy à Chevenon Limite aval : extrémité amont du camping (RG) et extrémité aval de l'île St Charle (RD) (APPMA de Nevers)
NEVERS - MARZY - CHALLUY - GIMOUILLE - CUFFY - COURS-LES-BARRÉS lot D 17-18 et E1 rive droite et gauche 11000 m Limite amont : face au premier parking du vert-vert en sortant de Nevers (RD et G) Limite aval : limite du lot E1 et E2 à Marzy - Cours-les-Barres (200 m en amont du pont de Fourchambault) (APPMA de Nevers). ATTENTION, dans le périmètre classé du site du Bec d'Allier, le camping et les feux sont strictement interdits.
CUFFY (18) lot E1 rive gauche Les 3 anciennes gravières dénommées les trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier
GERMIGNY/LOIRE lot E 5 rive droite lieu-dit « Soulangy » 2000 m Limite amont : limite des lots E 4 et E 5 Limite aval : pylône EDF de haute tension (APPMA Pougues-Les-Eaux)
LA CHARITE/LOIRE lot E 7 bras principal droit - 500 m Limite amont : Chevrette de La Charité - limite aval : Pont de Pierre (APPMA La Charité/Loire)
COSNE/LOIRE E 14 bras principal rive droite 3300 m Limite amont : place des Marronniers Limite aval : limite des lots E 14-E 15 à l'entrée de Myennes (APPMA Cosne/Loire)

L'ARON
DECIZE lot 4 rive droite 650 m Limite amont : pont RN 81 - limite aval : 650 m en aval du pont (APPMA Decize)
CERCY-LA-TOUR rive droite 300 m Limite amont : 1000 m en amont du pont de Martigny - limite aval : 700 m en aval du pont de Martigny - Zone où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal (APPMA Cergy-la-Tour)
L'YONNE CLAMECY-SURGY lot 49 rive gauche - 1500 m Limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St-Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy) Limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy (APPMA Clamecy) Surgy rive gauche : 2300 m Limite amont : station d'épuration de la forêt - limite aval : pont métallique de Basseville
LE CANAL LATÉRAL À LA LOIRE DECIZE lot 55 Secteur des « Feuillats » côté halage 1200 m Limite amont : pont des « Feuillats » - limite aval : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »
NEVERS lot 65 Secteur Verville à Rombois côté contre halage (véloroute) 350 m Limite amont : 50 m après le poteau automatique de l'écluse - limite aval : pont de l'autoroute A77
LE CANAL DU NIVERNAIS Lot N°5 - Bassin de Cergy sur les deux rives Limite amont : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON Limite aval : barrage de Cergy (APPMA Cergy-La-Tour) Lot N°6 : CHAUMIGNY contre halage 1600 m Limite amont : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny Limite aval : pont de Martigny (APPMA Cergy-La-Tour) Lot N°8 : Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n°27 (APPMA Vandenesse)

Lot N°9 - rive droite côté halage sur 2250 m Limite amont : Pont D 106 (limite du lot) Limite aval : Ecluse du Moulin d'Isenay (APPMA Vandenesse)
Lot N°9bis - Gare des Hâtes de Scia située en amont de la D106 (APPMA Vandenesse)
Lot N°20bis - rive gauche à Châtillon lieu-dit Cœuille - 300 mètres Limite amont : début de la parcelle section OA N°180 - limite aval : barrage de Coeuillon
lot n°21 à Châtillon - contre-halage - 1500 m Limite amont : RD 135 - limite aval : route de Ravizy (APPMA Châtillon en Bazois)
Lot N°33 à Marigny/Yonne côté contre-halage 580m Limite amont : 630m en amont de l'écluse 32 dite des "Mortes" Limite aval : 50m en amont de l'écluse 32 dite des "Mortes" (APPMA Corbigny)
SURGY Lot N°44 et 45 : rive droite côté yonne - 1800 m Limite amont : un point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Perthuis de la forêt Limite aval : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville Une zone de 100 m de part et d'autre de l'écluse de la Garenne (50 m amont et 50 m aval) est exclue du parcours.

Du 1^{er} février au 31 octobre LE LAC DE PANNECIERE CHAUMARD : secteur de Mignage rive droite 1000 m Limite amont : parcelle n°998 (fin des rochers) Limite aval : parcelle n°967 (200 m avant le pont de Mignage)
CHAUMARD : secteur de Huard rive droite 2200 m Limite amont : parcelle n°1069 (ferme du Pré neuf) Limite aval : parcelle n°146 (200 m avant la première habitation, à gauche des poubelles)
MONTIGNY-EN-MORVAN - CHAUMARD : secteur du vaux rive gauche 3050 m Limite amont : parcelle D89 (250m avant le chemin rural des Lachots) Limite aval : parcelle A259 (les gros champs)

ETANG DE VAUX VITRY-LACHÈ : rive droite 900 m Limite amont : extrémité de la réserve de la queue des usages (100 m après la digue des usages) Limite aval : 20 m en amont de la descente à bateau située derrière la colonie de Palaiseau
--

Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre LE LAC DES SETTONS MOUX-EN-MORVAN - rive droite 1 ^{er} secteur : 1200 m Limite amont : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 » - limite aval : ruisseau de Piscuit « borne 112 »
2 ^{ème} secteur : 1700 m Limite amont : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 » Limite aval : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte (APPMA Montsauche)

LE LAC DE SAINT-AGNAN SAINT-AGNAN lieu-dit « le Moulin Brûlé » 1150 m Limite amont : chemin du gros, lieu-dit La Chapelle. Limite aval : 50 m en amont du barrage (APPMA Saint-Agnan)
--

Plusieurs week-end dans l'année ETANG D'IMPHY Voir règlement APPMA d'Imphy. 2 parcours autorisés
--

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE				
APPMA	Nom	Président	Téléphone	
AVRILL/LOIRE	Le Chat	Election en cours		
BAZOLLES	La Tanche	HABE Alain	06 60 44 41 12	
BICHES	Le Brochet Bichois	BOURGOIS Alain	03 86 84 11 76	
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCROIX Roland	06 70 23 91 70	
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPOINT Didier	03 86 37 85 66	
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	DUBOIS François	06 81 83 77 59	
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier	06 80 14 13 53	
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian	06 70 46 51 64	
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean-Louis	06 29 91 25 91	
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian	03 86 26 60 43	
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean-Marc	06 77 23 37 73	
DECIZE	La Brème	PIERRE Frank	06 48 43 92 45	
DONZY	La Truite	FREMION Alain	06 89 27 49 67	
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	RAYMOND Maurice	07 85 16 24 12	
Permanence : Mardi 18h00 - 19h30 - Rue Léopold Lucas (sauf Juillet Août)				
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy	06 26 24 82 41	
GERMIGNY	Le Garbot	GUITTON Gérard	06 62 11 67 88	
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain	06 24 75 52 26	
LORMES	Le Gardon Lormois	HERNANDEZ José	03 86 22 52 18	
LUZY	Le Chevesne	GARNIER Georges	06 46 22 31 71	
LA MACHINE	La Gaulle Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard	06 60 94 83 78	